

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2012

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 32

présenté par

M. Robert et les membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste

**ARTICLE 56**

I. – À l’alinéa 3, substituer à la référence :

« et 199 unvicies »

les mots :

« , 199 *unvicies*, 199 *novovicies* pour les logements construits dans les départements d’outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, et 199 *terdecies-0 A* pour les fonds d’investissement de proximité prévus au VI *ter A* ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le A du I est applicable à compter de l’imposition établie pour 2014.

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit pour l’article 199 *novicies* (créé par le présent projet de loi) d’une aide à l’investissement outre-mer qui doit, comme les autres aides de ce type et afin d’être opérationnelle, être située hors du plafond de droit commun et pour l’article 199 *terdecies-0 A* d’une aide au fonds propres des entreprises ultramarines qui répond aux mêmes caractéristiques.

